

010-21-52-57717-077  
JLD-LILLE-25-12-2010

COPIE  
10/11/2010  
10/11/2010

<b>Tribunal de Grande Instance de LILLE</b>	<u>N° 10/01484</u>	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>
Juge des libertés et de la détention		<b>ORDONNANCE DE MAINTIEN EN RÉTENTION</b>

Le 25 novembre 2010, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

en présence de Madame ABDULLATIF, interprète en langue kurde qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 23/11/2010 à l'encontre de :

Monsieur ██████████  
né le 01 Janvier 1992 à SARDACHT (IRAN)  
de nationalité Iranienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 23/11/2010 à 20h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 24 novembre 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CLEMENT entendu en ses observations,

\*\*\*

Sur le contrôle d'identité :

Attendu que le contrôle d'identité a été effectué au visa de l'alinéa 1 de l'article 78-2 du Code de procédure pénale sur présomption d'infraction issue de l'article 322-4-1 du Code pénal;

Attendu que pour justifier ce contrôle d'identité, il suffit qu'il résulte des circonstances de fait des raisons suffisantes laissant présumer que la personne contrôlée a commis ou va commettre une infraction sans qu'il soit besoin, au demeurant d'avoir la certitude de cette infraction;

Attendu qu'en l'espèce la commission du délit visé par l'article 322-4-1 du code pénal est suffisamment présumée dès lors qu'il apparaît une installation de squatters sur un terrain n'appartenant pas B une commune;

Que l'élément légal du délit précité n'impose la certitude de ce que le propriétaires des terrains squattés se soit conformé à la législation sur l'accueil des gens du voyage que lorsque ce propriétaire est une commune;

Que tel n'est pas le cas lorsque le terrain appartient à une communauté urbaine, entité territoriale juridiquement distincte de la commune;  
Qu'il s'en suit que les services de police ont pu légitimement procéder au contrôle d'identité au visa de la présomption de commission du délit sus visé

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 53 et 73 du code de procédure pénale que toute personne, et particulièrement tout policier, est autorisé à intervenir pour faire cesser une infraction se commettant en flagrance et ce, sans être contraint de requérir préalablement l'autorisation du propriétaire des lieux dans lesquels le délit flagrant se déroule;

Attendu que la flagrance du délit impose aux policiers qui s'en prévalent de caractériser l'existence d'indices apparents d'un comportement délictueux relevant d'une infraction;

Qu'en l'espèce, contrairement à ce que prétend le conseil de l'intéressé, la commission du délit continu de l'article 322-4-1 du Code pénal pouvait parfaitement être aperçue par tout un chacun et ce de la voie publique puisque selon le plan cadastral versé à la procédure pénale ainsi que selon l'attestation de M. QUINETTE, versée par la défense commune des intéressés, les terrains sur lesquels les étrangers s'étaient installés étaient bordés par une clôture grillagée sur la rue du 32<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie à Teteghem et n'étaient clos que par une porte métallique maintenue fermée par une chaîne non cadenassée de sorte que tout un chacun et au premier rang les squatters et les humanitaires pouvaient y entrer librement;

Que par ailleurs c'est par une interprétation propre aux définitions du droit public que la direction des affaires juridiques de la CUD mentionne dans une attestation également versée aux débats par la défense que le terrain sur lequel l'interpellation a eu lieu n'était pas ouvert à la circulation publique;

Qu'en effet la notion de terrain ouvert au public est spécifique au droit public et entraîne un régime foncier particulier, cette notion est différente de la notion imposée par le code pénal pour la constatation de la flagrance,

Qu'il appert en effet que le droit pénal permet d'intervenir en flagrance, sur un terrain, même privé mais néanmoins ouvert librement à n'importe qui, pour faire cesser une infraction flagrante et ce sans l'autorisation du propriétaire dès lors que l'introduction sur le terrain privé ne nécessite pas le bris ou l'escalade des portes et clôtures;

Attendu que tel est le cas en l'espèce de sorte que les services de police pouvaient effectuer le contrôle de l'intéressé au visa de la suspicion de commission du délit sus visé;

#### Sur la garde à vue

Attendu que les dispositions de la Loi française relatives à la garde à vue qui prohibent l'assistance de l'avocat lors des interrogatoires ou qui ne prescrivent pas la notification expresse du droit pour le gardé à vue de conserver le silence lors de ses interrogatoires, sont contraires aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme;

Que toutefois la nécessité d'assurer concomitamment l'exercice des droits issus de la CEDH avec les principes de sécurité juridique et de bonne administration de la justice impose, en l'espèce, de ne pas annuler la présente garde à vue, régulièrement prise sous l'empire de la Loi actuellement en vigueur en l'attente de la réglementation devant modifier le régime de la garde à vue conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010;

#### Sur la minorité

Attendu que l'intéressé n'a jamais fait état de sa minorité lors de sa garde à vue et au contraire, a toujours déclaré être né en 1992 et ce, en présence de l'interprète qui traduisait les questions et les réponses posées et données en garde à vue;

Qu'il a signé le procès-verbal de ses déclarations également avec l'assistance de l'interprète dont il a indiqué parfaitement comprendre la traduction;

Qu'ainsi aucun reproche ne peut être fait de ce chef aux services de police, seules les déclarations que l'intéressé a choisi de faire ont été de nature à rendre sans intérêt d'éventuelles investigations médicales relatives à la vérification de son âge;

Que le revirement surprenant, opéré à l'audience du Juge des Libertés et de la Détention, portant son âge à 17 ans et le rendant, de ce fait, insusceptible de rétention, sera donc considéré comme formulé uniquement pour les besoins de l'audience et ce d'autant que le port physique de l'intéressé, notamment regard de sa pilosité laisse raisonnablement penser que ce dernier a plus de 18 ans ;

## PAR CES MOTIFS

ORDONNONS la prolongation du maintien de ██████████ né le 01 Janvier 1992 à SARDACHT (IRAN) de nationalité Iranienne dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 25/11/2010 à 20h00;

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 25 novembre 2010 à 14 heures 28

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.